



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.4
17 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA
SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES
ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Indonésie,
Kirghizistan, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Panama,
Philippines, République dominicaine et Viet Nam : projet
de résolution

Le rôle des coopératives au regard des nouvelles
tendances économiques et sociales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992 et 49/155 du
23 décembre 1994,

Se félicitant du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des
coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales¹,

Reconnaissant que les coopératives sous leurs différentes formes deviennent
un facteur important du développement économique et social en encourageant une
participation aussi entière que possible au processus de développement des
femmes et de tous les groupes de population, notamment celle des jeunes, des
personnes âgées et des handicapés, et offrent de plus en plus un mécanisme
efficace permettant de répondre, à un coût raisonnable, aux besoins de services
sociaux fondamentaux,

Reconnaissant également l'importante contribution que les coopératives,
sous toutes leurs formes, apportent ou peuvent apporter au suivi du Sommet
mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence sur les femmes
et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains
(Habitat II),

¹ A/51/267.

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le statut et le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales;

2. Engage les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et institutions spécialisées compétentes, en collaboration avec les organisations coopératives nationales et internationales, à prendre dûment en considération le rôle et la contribution des coopératives en ce qui concerne l'application et le suivi des recommandations issues du Sommet mondial pour le développement social, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Utiliser et développer pleinement le potentiel et la contribution des coopératives en vue d'atteindre les objectifs du développement social, en particulier l'élimination de la pauvreté, la création d'emplois productifs pour assurer le plein emploi et le renforcement de l'intégration sociale;

b) Encourager et faciliter le développement de coopératives, notamment en prenant des mesures visant à permettre aux personnes qui vivent dans la pauvreté ou appartiennent à des groupes vulnérables de créer ou de développer des coopératives;

3. Encourage les gouvernements à garder à l'étude les dispositions juridiques et administratives régissant les activités des coopératives en vue d'assurer un environnement favorable aux coopératives, de façon que celles-ci puissent contribuer comme il convient à la réalisation des objectifs du développement national, y compris celui de satisfaire les besoins fondamentaux de tous;

4. Invite les gouvernements, ainsi que les organisations internationales, institutions spécialisées et organisations coopératives nationales et internationales compétentes à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

5. Prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les buts et objectifs du mouvement coopératif et de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport contenant notamment des informations sur les initiatives prises par les pays sur les plans législatif et administratif;

6. Prie également le Secrétaire général de déterminer, en coopération avec le Comité pour la promotion de l'aide aux coopératives, s'il est opportun et faisable d'élaborer des directives des Nations Unies visant à instaurer un environnement favorable au développement des coopératives et de consigner ses conclusions et recommandations dans le rapport qui lui est demandé au paragraphe 5 de la présente résolution.
